

L'Etat n'étant pas l'origine et la source de tous les droits, ne jouit pas d'un droit illimité.

La puissance civile n'a pas le droit qu'on nomme *d'appel comme d'abus*.

En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil ne prévaut pas.

La puissance laïque n'a pas le pouvoir de casser et de rendre nulles les conventions solennelles (vulgairement appelées *concordats*) conclues avec le St. Siège sur l'usage des droits concernant l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siège et malgré ses réclamations.

L'autorité civile ne peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et la direction des âmes.

L'Etat n'a pas le droit de s'attribuer la direction des écoles publiques, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

La bonne constitution, de la société civile ne demande pas que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe de la population, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Eglise, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le bon plaisir des gouvernements et le courant des opinions générales de l'époque.

La puissance séculière n'a pas le droit d'interdire aux Evêques l'exercice du ministère pastoral et elle est tenue d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des Evêchés et des Evêques.